

Tribunal de la concurrence



Competition Tribunal

CT-99/1

DANS L'AFFAIRE d'une demande présentée par le commissaire de la concurrence sous le régime des articles 92 et 105 de la Loi sur la concurrence, L.R.C. 1985, c. C-34, en vue de l'obtention d'une ordonnance par consentement;

ET DANS L'AFFAIRE du fusionnement de British American Tobacco p.l.c. et de Rothmans International B.V. en vertu duquel la première acquerra notamment un contrôle indirect de Rothmans Inc. et, par conséquent, la participation majoritaire de Rothmans Inc. dans Rothmans, Benson & Hedges Inc.;

ENTRE :

Le commissaire de la concurrence

Demandeur



- et -

British American Tobacco p.l.c.

Défenderesse

ORDONNANCE PAR CONSENTEMENT

Date de l'audience :

le 4 août 1999

Membres :

Madame le juge Sandra Simpson (présidant l'audience)
M^{me} Christine Lloyd
M. Lawrence P. Schwartz

Avocats pour le demandeur :

Le commissaire de la concurrence

D. Martin Low, c.r.
Elspeth Gullen

Avocats pour la défenderesse :

Lawson A.W. Hunter, c.r.
Katherine L. Kay
Nicholas P. McHaffie

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE
ORDONNANCE PAR CONSENTEMENT

Le commissaire de la concurrence

c.

British American Tobacco p.l.c.

VU la demande présentée par le commissaire de la concurrence sous le régime des articles 92 et 105 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, c. C-34, visant l'obtention d'une ordonnance par consentement imposant le dessaisissement des intérêts de Rothmans au Canada visés par le fusionnement (le tout suivant les définitions énoncées aux présentes) et prescrivant diverses autres mesures de redressement;

LECTURE FAITE des avis de demande en date du 13 mai 1999, de l'exposé des motifs et des faits substantiels, du résumé d'impact de l'ordonnance par consentement, des affidavits souscrits le 13 mai 1999 et des affidavits supplémentaires souscrits les 14 et 19 mai 1999 par Gerry Birks, de l'ordonnance par consentement provisoire du 19 mai 1999, du projet d'ordonnance par consentement et du consentement des parties déposés en l'espèce;

COMPTE TENU qu'aux termes de l'ordonnance par consentement provisoire du 19 mai 1999, British American Tobacco p.l.c. est tenue, notamment, de se conformer à l'ordonnance

provisoire jusqu'au dessaisissement final des intérêts de Rothmans au Canada ou jusqu'à une ordonnance ultérieure du Tribunal de la concurrence et, en particulier, de tenir les éléments d'actif séparés et de ne rien faire sciemment, en qualité d'actionnaire indirect de Rothmans, Benson & Hedges Inc., qui puisse porter atteinte à la compétitivité, aux éléments d'actif, aux opérations ou à la situation financière de Rothmans, Benson & Hedges Inc.;

ET DU fait que le commissaire se dit convaincu, au vu des considérations exposées dans le résumé d'impact de l'ordonnance par consentement, que les mesures de redressement prévues aux présentes, si elles sont ordonnées, seront suffisantes pour éviter que la concurrence dans le marché de la fabrication de cigarettes et le marché du tabac haché fin décrits dans la demande ne soit vraisemblablement diminuée ou empêchée de façon sensible;

ET DU fait que le commissaire et la défenderesse s'entendent sur les conditions de la présente ordonnance par consentement;

ÉTANT ENTENDU entre les parties que le commissaire a allégué certains faits substantiels dont la défenderesse n'admet pas en totalité l'existence, sans s'opposer pour autant à l'exposé des motifs et des faits substantiels ni au résumé d'impact de l'ordonnance par consentement en ce qui a trait aux présentes demandes ou à toute procédure engagée par le commissaire relativement à la présente ordonnance par consentement, y compris une demande de modification ou d'annulation;

APRÈS AVOIR ÉTÉ INFORMÉ que la défenderesse ne reconnaît la compétence du Tribunal que pour les fins de ces demandes et de toute instance introduite par le commissaire relativement à la présente ordonnance par consentement, notamment une demande de modification ou d'annulation;

ET APRÈS avoir entendu les avocats des parties au sujet de la présente demande à Toronto, le 4 août 1999;

ET APRÈS être parvenu à la conviction qu'il y a lieu en l'espèce de rendre la présente ordonnance;

LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

Définitions

1. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente ordonnance :

a) « Loi » désigne la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, c. C-34;

b) « affilié » désigne un affilié au sens de la définition énoncée au paragraphe 2(2) de la Loi, mais pour les fins de la présente ordonnance, relativement à BAT, le mot affilié n'englobe pas Rothmans ou RBH à la suite de la réalisation du fusionnement;

c) « BAT » désigne British American Tobacco p.l.c.;

- d) « entreprise » désigne les opérations de RBH relatives au tabac;

- e) « renseignements confidentiels » désigne les renseignements de propriété exclusive ou de nature délicate sur le plan de la concurrence ayant trait à l'entreprise, dont BAT, ses affiliés ou Imasco n'ont pas connaissance de façon indépendante. Sont notamment assimilés à des renseignements confidentiels, les renseignements concernant les listes de clients, les listes de prix, les méthodes de commercialisation ou d'autres secrets commerciaux;

- f) « commissaire » désigne le commissaire de la concurrence nommé en vertu de l'article 7 de la Loi;

- g) « dessaisissement » désigne la vente, le transfert, la cession, le rachat ou toute autre aliénation de la totalité ou d'une partie des intérêts de Rothmans au Canada, notamment la vente ou le transfert indirect au moyen de l'aliénation de la totalité ou d'une partie des actions d'une société possédant directement ou indirectement les intérêts de Rothmans au Canada;

- h) « période de dessaisissement » désigne la période commençant le 7 juin 1999 et se terminant à la date du dessaisissement final réalisé par BAT ou par le fiduciaire;

- i) « dessaisissement final » désigne le dessaisissement produisant le résultat décrit au paragraphe 4 de la présente ordonnance;
- j) « Imasco » désigne Imasco Limited et ses affiliés;
- k) « fusionnement » désigne le fusionnement entre BAT et Rothmans International B.V., en vertu duquel BAT a acquis notamment un contrôle indirect de Rothmans et, par conséquent, la participation majoritaire de Rothmans dans RBH;
- l) « émission d'actions » désigne l'émission publique ou placement privé de titres pour laquelle ou lequel il existe plus de 10 acheteurs et qui ne donne pas lieu à l'acquisition par un acheteur unique (autre qu'un investisseur institutionnel autorisé) de 10 p. 100 ou plus des titres de toute catégorie (y compris les titres détenus par l'acheteur avant l'émission publique ou le placement privé) de l'entité dont les titres sont offerts. Les placeurs acquérant à des fins de revente ne sont pas considérés comme des acheteurs pour les fins de la présente disposition, mais les personnes qui acquièrent des titres d'un placeur le sont pour les fins de l'exécution des obligations de BAT sous le régime de la présente ordonnance. Des acheteurs affiliés entre eux sont considérés comme un acheteur unique;

- m) « placement privé » désigne l'émission d'actions qui, aux termes des lois applicables en matière de valeurs mobilières, n'est pas assujettie à l'exigence de l'obtention d'un visa pour prospectus ou à une exigence comparable de divulgation;
- n) « émission publique » désigne l'émission d'actions autre qu'un placement privé;
- o) « acquéreur » désigne la personne, l'entité ou le groupe de personnes ou d'entités qui se porte acquéreur des intérêts de Rothmans au Canada, autrement que par suite d'une émission d'actions;
- p) « investisseur institutionnel autorisé » désigne une banque, une société d'assurance, une caisse de retraite, des fonds mutuels ou une entité analogue qui ne possède pas d'actions d'une catégorie d'Imasco excédant 10 p. 100 des actions en circulation de cette catégorie;
- q) « RBH » désigne Rothmans, Benson & Hedges Inc.;
- r) « Rothmans » désigne Rothmans Inc.;
- s) « intérêts de Rothmans au Canada » désigne la totalité des intérêts possédés en qualité d'actionnaires directs ou indirects par Rothmans International B.V. et de ses affiliés, afférents aux actions de RBH, suivant la description faite à l'annexe A;

t) « entente de services techniques » désigne une entente de services conclue par Rothmans International Services Limited et Rothmans relativement à la fourniture par Rothmans International Services Limited de services spécialisés déterminés à Rothmans;

u) « fiduciaire » désigne le fiduciaire nommé en application du paragraphe 13 de la présente ordonnance.

Prorogation de l'ordonnance par consentement provisoire

2. Les paragraphes 2 à 24 et l'annexe A de l'ordonnance provisoire par consentement datée du 19 mai 1999 sont joints comme annexe B à la présente ordonnance et en font partie; les expressions non définies dans l'ordonnance provisoire par consentement ont le sens indiqué au paragraphe 1 de la présente ordonnance. L'expression « la présente ordonnance » dans les paragraphes incorporés est réputée renvoyer à la présente ordonnance, sauf en ce qui concerne les numéros des paragraphes, lesquels sont ceux des paragraphes incorporés, à l'annexe B. L'ordonnance provisoire par consentement est annulée à la date de la présente ordonnance.

Dessaisissement

3. Il est enjoint à BAT de se dessaisir de la totalité des droits et titres de toute nature afférents aux intérêts de Rothmans au Canada, conformément aux dispositions de la présente ordonnance. BAT doit entreprendre sans délai les mesures de dessaisissement et s'efforcer, en exerçant son jugement commercial, de parvenir au dessaisissement final aussitôt que possible, en application de modalités commerciales raisonnables. En tout état de cause, le dessaisissement doit être terminé au plus tard un an après le 7 juin 1999, conformément aux modalités prévues

aux présentes. Malgré toute disposition contraire de la présente ordonnance, si BAT et l'acquéreur concluent une entente ayant force obligatoire dans les 60 jours précédant la fin du délai d'un an susmentionné, BAT jouira d'un délai supplémentaire de 60 jours suivant l'expiration du délai d'un an pour mener le dessaisissement final à terme. Si le dessaisissement final n'est pas réalisé dans les délais prévus au présent paragraphe, le paragraphe 13 de la présente ordonnance s'appliquera.

4. Une fois le dessaisissement final réalisé, par BAT ou par le fiduciaire, BAT ne devra détenir aucun intérêt, direct ou indirect (y compris, sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, une participation dans RBH, dans Rothmans ou dans toute autre société), dans l'entreprise ou dans tout élément d'actif de l'entreprise au Canada (y compris, notamment, les droits afférents aux marques au Canada), exception faite des droits et des obligations pouvant continuer à découler des ententes de services techniques et des ententes ou accords en matière de propriété intellectuelle et d'approvisionnement en faveur de RBH auxquels des affiliés de BAT seront parties après le fusionnement. Pour plus de certitude, rien dans la présente ordonnance n'a pour effet d'empêcher BAT et ses affiliés de se prévaloir des droits de propriété intellectuelle dont ils continueront d'être propriétaires au Canada après le dessaisissement final.

5. BAT ne peut, sans le consentement du commissaire, financer la totalité ou une partie de tout dessaisissement visé par la présente ordonnance qui lui permettrait d'exercer un contrôle ou une influence, directement ou indirectement, sur les intérêts de Rothmans au Canada après le dessaisissement.

Modalités de dessaisissement autres que l'émission d'actions

6. Le dessaisissement effectué autrement que par émission d'actions est mené à terme selon les modalités suivantes :

a) en suivant un processus permettant à tout véritable acquéreur potentiel d'être informé des opérations de dessaisissement et de présenter une offre d'acquisition des intérêts de Rothmans au Canada;

b) en observant les modalités commerciales habituellement applicables aux opérations de cette importance et de cette nature, dans les circonstances visées par la présente ordonnance.

7. Toute personne qui s'informe de bonne foi auprès de BAT ou du mandataire la représentant pour les fins du dessaisissement au sujet de l'acquisition possible des intérêts de Rothmans au Canada par elle ou par son mandant doit être avisée que le dessaisissement est effectué en exécution de la présente ordonnance et doit recevoir copie de celle-ci.

8. En cas de dessaisissement effectué autrement que par émission d'actions, BAT informe par écrit le commissaire, sur demande écrite de ce dernier, de la progression des mesures prises en vue du dessaisissement et, notamment, indique de façon raisonnablement détaillée les contacts établis et les négociations effectuées avec des acquéreurs potentiels.

Dessaisissement au moyen d'une émission d'actions

9. BAT peut procéder à un dessaisissement au moyen d'une émission ou d'une série d'émissions d'actions en respectant les conditions suivantes :

a) une copie de la présente ordonnance doit être jointe à tout prospectus, toute notice d'offre ou tout document analogue préparé sous le régime des lois relatives aux valeurs mobilières applicables afin de réaliser ou de faciliter l'émission;

b) l'émission doit être conforme aux conditions commerciales habituellement applicables aux opérations de cette importance et de cette nature, dans les circonstances visées par la présente ordonnance.

10. BAT ne doit pas réaliser d'émission publique ou de placement privé ne constituant pas un dessaisissement final, dont les modalités rendent impraticable tout dessaisissement ultérieur ou le dessaisissement final.

11. BAT doit informer le commissaire par écrit de son intention de procéder à toute émission publique ou à tout placement privé. L'avis doit décrire :

a) les titres offerts et la relation de l'entité dont les titres sont vendus avec les intérêts de Rothmans au Canada;

- b) si l'émission publique ou le placement privé constitue un dessaisissement final;
- c) si l'émission publique ou le placement privé ne constitue pas un dessaisissement final, la nature des intérêts de Rothmans au Canada dont BAT doit encore se départir ainsi que ses projets à l'égard du dessaisissement final.

12. Lorsque BAT donne l'avis prévu au paragraphe 11, elle doit fournir les renseignements et les documents relatifs à l'émission publique ou au placement privé que le commissaire demande par écrit. Relativement à un placement privé, BAT doit, sur demande écrite du commissaire, informer celui-ci de l'identité des acheteurs et de l'importance de leur participation lorsqu'elle apprend ces renseignements.

Vente par fiduciaire

13. Si le dessaisissement final n'est pas mené à terme dans le délai prévu au paragraphe 3 de la présente ordonnance, le Tribunal de la concurrence, sur la demande du commissaire, peut nommer la personne (le « fiduciaire ») désignée par le commissaire, après avoir fourni à BAT une occasion raisonnable de se faire entendre relativement à l'identité de cette personne, pour effectuer le dessaisissement (la « vente par fiduciaire ») aux conditions suivantes :

- a) dès que sa nomination prend effet, le fiduciaire est seul habilité à réaliser la vente par fiduciaire sous le régime de la présente ordonnance;

- b) le fiduciaire dispose de tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de la vente par fiduciaire et il doit tout mettre en oeuvre pour réaliser cette vente;
- c) le fiduciaire doit procéder au dessaisissement des intérêts de Rothmans au Canada au prix et aux conditions les plus favorables à BAT qu'il est alors raisonnablement possible d'obtenir, selon lui;
- d) le fiduciaire doit prendre les mesures raisonnables pour réaliser la vente par fiduciaire dans les six mois suivant sa nomination;
- e) BAT doit prendre les mesures commerciales raisonnables pour aider le fiduciaire à réaliser la vente et signer tout document et accomplir tout autre acte raisonnable demandé par le fiduciaire en relation avec cette vente;
- f) après sa nomination, le fiduciaire remet au commissaire et à BAT, tous les 30 jours, un rapport faisant état des mesures qu'il a prises en vue de la vente;
- g) le fiduciaire doit informer sans délai BAT et le commissaire de toute négociation entreprise avec un acquéreur potentiel qui, selon lui, peut donner lieu à une vente;
- h) tous les frais raisonnablement et dûment engagés par le fiduciaire dans le cadre de la vente par fiduciaire sont acquittés par BAT, et la rémunération du fiduciaire servira

d'incitation à conclure la vente par fiduciaire conformément au paragraphe 13 de la présente ordonnance, le plus tôt possible;

i) la vente par fiduciaire est effectuée conformément aux paragraphes 3 à 9 de la présente ordonnance;

j) le produit net de la vente par fiduciaire est versé à BAT ou conformément aux directives de cette dernière;

k) le fiduciaire est investi de tout autre pouvoir que le Tribunal de la concurrence peut juger bon lui octroyer à la demande du commissaire ou de BAT.

14. BAT ne peut s'opposer à la vente par fiduciaire qu'en cas de malversation ou d'inconduite grave de la part du fiduciaire ou si celui-ci contrevient à la présente ordonnance.

15. Le fiduciaire doit, s'il n'a pas procédé à la vente dans les six mois suivant sa nomination, déposer sans délai auprès du Tribunal de la concurrence un rapport confidentiel faisant état : (i) des mesures qu'il a prises pour réaliser la vente, (ii) des raisons pour lesquelles, selon lui, la vente n'a pas été réalisée et (iii) de ses recommandations. Il doit au même moment fournir ce même rapport à BAT et au commissaire, lesquels auront le droit d'être entendus par le Tribunal de la concurrence et de lui présenter des observations supplémentaires se rapportant à la vente

par fiduciaire. Le Tribunal de la concurrence peut ensuite rendre les ordonnances qu'il juge indiquées en vue de la réalisation de la vente par fiduciaire.

Approbation du dessaisissement

16. Les paragraphes 17 à 22 de la présente ordonnance ne s'appliquent pas à un dessaisissement réalisé au moyen d'une émission d'actions.

17. Le dessaisissement est sujet à l'approbation du commissaire, lequel doit notamment prendre en considération les incidences que l'acquisition par l'acquéreur proposé aurait sur la concurrence. L'approbation s'obtient conformément à la procédure établie aux paragraphes 18 à 22 de la présente ordonnance.

18. BAT ou le fiduciaire (selon celui qui a alors la charge de réaliser le dessaisissement prescrit par les présentes) avise par écrit (« l'avis de dessaisissement ») le commissaire (et dans le cas de vente par fiduciaire, le fiduciaire avise également BAT) de la conclusion de toute entente ayant force obligatoire (sous réserve de l'approbation du commissaire) relativement au dessaisissement ou à la vente par fiduciaire. L'avis de dessaisissement énonce les détails du dessaisissement proposé ou de la vente par fiduciaire.

19. Dans les 15 jours suivant la réception de l'avis de dessaisissement, le commissaire peut demander des renseignements supplémentaires sur le dessaisissement proposé. BAT ou le fiduciaire, selon le cas, est tenu de communiquer les renseignements supplémentaires dans les 15

jours suivant réception de la demande, à moins que le commissaire ne consente par écrit à une prorogation du délai.

20. Dans les 15 jours suivant l'avis de dessaisissement ou, lorsque le commissaire ou BAT demande des renseignements supplémentaires à l'intérieur du délai prévu au paragraphe 19, dans les 15 jours suivant la réception des renseignements supplémentaires, le commissaire avise BAT et, dans le cas d'une vente par fiduciaire, le commissaire ou BAT avise le fiduciaire, par écrit, de toute opposition au dessaisissement proposé ou à la vente par fiduciaire sur la non-conformité de celle-ci aux dispositions de la présente ordonnance et expose les raisons de son opposition.

21. Lorsque ni le commissaire ni BAT ne font opposition dans le délai prévu au paragraphe 20, le dessaisissement, effectué autrement que par émission d'actions, ou la vente par fiduciaire peut procéder.

22. Lorsque le commissaire ou BAT fait opposition au dessaisissement proposé ou à la vente par fiduciaire en application du paragraphe 20, le dessaisissement proposé ou la vente par fiduciaire ne pourra procéder qu'avec l'approbation du Tribunal de la concurrence.

Dispositions générales

23. Le Tribunal de la concurrence conserve compétence à l'égard de toute demande du commissaire ou de BAT visant à annuler ou à modifier toute disposition de la présente ordonnance en cas de changement de circonstance ou pour un autre motif.

24. En cas de différend quant à l'interprétation et à l'application de la présente ordonnance, y compris les décisions du commissaire prises en application de la présente ordonnance ou tout manquement à la présente ordonnance de la part de BAT, le commissaire ou BAT peut demander au Tribunal de la concurrence de rendre une nouvelle ordonnance.

Durée de l'ordonnance par consentement

25. La présente ordonnance demeure en vigueur jusqu'à ce que le commissaire avise par écrit le Tribunal que le dessaisissement final a eu lieu ou jusqu'à toute nouvelle ordonnance du Tribunal de la concurrence.

FAIT à Toronto, ce 6^{ième} jour d'août 1999.

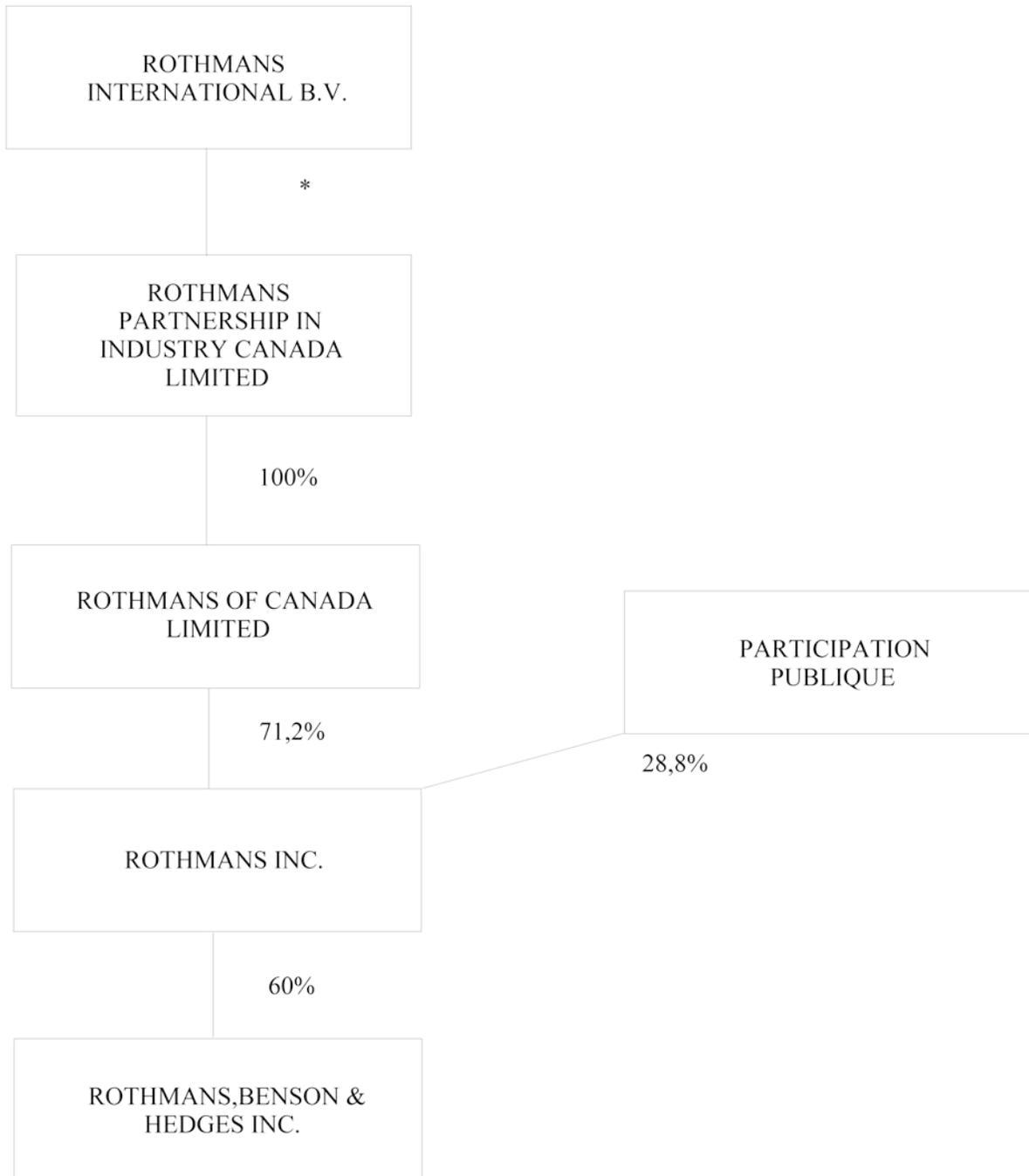
SIGNÉ au nom du Tribunal par le juge président.

(s) Sandra J. Simpson
Sandra J. Simpson

ANNEXE A de l'Ordonnance par consentement du 6 août 1999

ANNEXE A

Structure des entreprises Rothmans au Canada au 30 avril 1999



*Intérêts néerlandais intermédiaires en propriété exclusive

ANNEXE B de l'Ordonnance par consentement du 6 août 1999

Maintien du régime actuel de propriété

2. BAT ne doit d'aucune façon modifier la structure du capital-actions, la capitalisation ou le régime de propriété de RBH, ou modifier sa participation directe ou indirecte dans Rothmans ni faire en sorte que des modifications y soient apportées sauf :

- a) si le commissaire y consent;
- b) pour les fins du dessaisissement; ou
- c) s'il s'agit d'une modification faisant en sorte que les actions de Rothmans actuellement détenues par Rothmans International B.V. ou par ses affiliés soient détenues par BAT directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs filiales en propriété exclusive.

3. BAT ne doit ni accomplir ni faire accomplir par un affilié, par Rothmans ou par RBH quoi que ce soit qui fasse obstacle à la réalisation du dessaisissement suivant les modalités prévues par le projet d'ordonnance par consentement ou qui la retarde, sauf du consentement du commissaire ou en application de la présente ordonnance.

Gestion

4. BAT ne doit directement ou indirectement effectuer aucun changement au conseil d'administration, à la direction ou à la gestion de Rothmans et de RBH ni faire en sorte que de tels changements soient effectués sauf :

- a) s'il s'agit d'élire des administrateurs à des assemblées d'actionnaires ou de remplacer des administrateurs pour cause de décès ou d'invalidité, parce que leur mandat a pris fin, parce qu'ils ont volontairement démissionné ou parce que leur poste a été aboli ou supprimé pour un motif valable;
- b) si le commissaire y consent; ou
- c) si le changement est nécessaire pour respecter la présente ordonnance.

5. Aucun administrateur, dirigeant ou employé de BAT, de ses affiliés ou d'Imasco ne peut être également administrateur, dirigeant ou employé de Rothmans ou de RBH sauf du consentement du commissaire. BAT doit informer tout administrateur nommé par elle au conseil d'administration de Rothmans ou de RBH qu'il est nommé comme administrateur indépendant et qu'il ne doit donc pas tenir compte des intérêts indirects de BAT dans Imasco ou se laisser influencer par eux.

Maintien de la viabilité commerciale indépendante de l'entreprise

6. Ni BAT ni ses affiliés ne doivent sciemment accomplir quoi que ce soit en tant qu'actionnaires indirects de RBH qui puisse porter atteinte à la compétitivité, aux éléments d'actif, à l'exploitation ou à la situation financière de RBH, sauf du consentement du commissaire. Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, BAT ne doit pas faire en sorte, sauf du consentement du commissaire, que RBH :

- a) se dessaisisse de ses éléments d'actif ou n'octroie de licence à leur égard;
- b) réduise quelque aspect des services à la clientèle;
- c) apporte quelque changement important à ses arrangements financiers;
- d) réduise ses opérations de commercialisation, de vente ou de promotion ou d'autres opérations de démarchage auprès de clients existants ou potentiels;
- e) résilie ou modifie une entente relative à un emploi, à un salaire ou à des avantages visant un dirigeant, un gestionnaire ou un employé du secteur des ventes ou de la commercialisation de l'entreprise, sauf de la manière prévue aux paragraphes 4 ou 5 de la présente ordonnance.

Maintien d'une entreprise distincte

7. Ni BAT ni ses affiliés ne doivent, sauf dans la mesure permise par la présente ordonnance, prendre une mesure qui ne soit pas compatible avec le maintien de RBH comme entreprise indépendante et distincte de BAT, de ses affiliés et d'Imasco.

Renseignements confidentiels

8. BAT, ses affiliés et leurs administrateurs, dirigeants et employés ne doivent recevoir, consulter ou utiliser de renseignements confidentiels que conformément à la présente ordonnance.

9. Les employés de BAT ou de ses affiliés nommés à l'annexe A de la présente ordonnance (les « personnes désignées ») peuvent recevoir, consulter ou utiliser des renseignements confidentiels relativement à tout examen de RBH et de Rothmans nécessaire pour les fins du dessaisissement. BAT peut ajouter des personnes désignées ou en remplacer avec le consentement du commissaire. Lorsque surviennent des ajouts ou des remplacements, le commissaire dépose une version mise à jour de l'annexe A auprès du Tribunal de la concurrence. Les personnes désignées ne doivent utiliser les renseignements confidentiels qu'en rapport avec le dessaisissement, et elles ne doivent les communiquer à BAT ou à toute autre personne que si la divulgation est raisonnablement nécessaire aux fins du dessaisissement.

10. Tant que le dessaisissement final n'a pas eu lieu et pendant un an suivant sa réalisation, aucune des personnes désignées qui a reçu des renseignements confidentiels ne peut, sans le consentement du commissaire, devenir employé, administrateur ou dirigeant de la division des

opérations relatives aux produits du tabac d'Imasco ou y être associé d'une façon qui pourrait vraisemblablement entraîner la communication de renseignements confidentiels d'Imasco.

11. Toute contravention aux paragraphes 8, 9 ou 10 de la part d'une personne désignée est réputée être une contravention de BAT à la présente ordonnance.

Surveillant

12. Après avoir donné un préavis de sept jours à BAT, le commissaire peut nommer un surveillant chargé de surveiller le respect de la présente ordonnance. BAT peut demander au Tribunal de la concurrence de rendre l'ordonnance appropriée si elle s'oppose à la nomination, en donnant au commissaire un préavis de cinq jours exposant les motifs de son opposition.

13. En cas d'incapacité du surveillant d'exécuter ses fonctions pour cause de décès, d'invalidité, de révocation pour motif valable ou pour toute autre raison, le commissaire doit nommer un nouveau surveillant dans les quinze jours, et cette nomination est assujettie au paragraphe 12.

14. Pour les fins de la surveillance du respect de la présente ordonnance par BAT, celle-ci doit, sous réserve de tout privilège prévu par la loi, permettre au surveillant d'avoir accès :

- a) aux administrateurs, aux dirigeants et aux employés de BAT et de ses affiliés, y compris les personnes désignés à l'annexe A;
- b) aux administrateurs de Rothmans ou de RBH qui ont été nommés par BAT;
- c) aux renseignements et registres financiers de BAT concernant les intérêts de Rothmans au Canada et l'entreprise;
- d) les extraits des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration de BAT concernant les intérêts de Rothmans au Canada.

15. Pour les fins de la surveillance du respect de la présente ordonnance par BAT, le surveillant peut exiger, sous réserve de tout privilège prévu par la loi, d'avoir accès :

- a) aux locaux de Rothmans et de l'entreprise;
- b) à tout renseignement concernant les registres financiers, les opérations et les éléments d'actif de Rothmans et de l'entreprise;
- c) aux réunions de la gestion de Rothmans et de l'entreprise.

16. BAT doit prendre toute mesure raisonnable, si nécessaire, pour donner suite à une telle demande du surveillant. En cas d'opposition de Rothmans, BAT doit aviser le commissaire ainsi que le surveillant, et le commissaire peut s'adresser au Tribunal de la concurrence, en en donnant avis à BAT et à Rothmans, pour qu'il rende l'ordonnance appropriée.

17. BAT ne doit exercer ou tenter d'exercer sur le surveillant aucune influence, aucune autorité et aucun contrôle qui pourrait avoir pour effet de nuire à l'exécution des obligations de ce dernier sous le régime de la présente ordonnance et ne doit pas faire en sorte que Rothmans, RBH ou un affilié le fasse.

18. Lorsque le surveillant est d'avis que BAT ne se conforme pas à la présente ordonnance, il en informe immédiatement le commissaire, lequel en informe BAT par écrit en lui donnant des précisions sur les contraventions.

19. Sur demande du commissaire, le surveillant remet à celui-ci un rapport écrit assermenté concernant le respect de la présente ordonnance.

20. Les actes ou omissions accomplis sous le régime de la présente ordonnance n'engagent pas la responsabilité personnelle du surveillant.

21. Le surveillant ne doit communiquer à quiconque de renseignements confidentiels obtenus dans l'exécution de ses fonctions, sauf dans la mesure requise par la présente ordonnance.

Généralités

22. Lorsque le commissaire reçoit avis du surveillant ou croit que BAT a contrevenu à une disposition de la présente ordonnance et qu'il le requiert de BAT sur avis raisonnable, celle-ci est tenue, pour les fins de la vérification du respect de la présente ordonnance ou de son application et sous réserve de tout privilège reconnu par la loi, de permettre à tout représentant dûment autorisé du Bureau de la concurrence :

1. de consulter, pendant les heures ouvrables, les livres, les registres, les comptes, la correspondance, les notes de service et les autres documents dont BAT ou ses affiliés ont la possession ou la garde afin de les inspecter ou d'en prendre copie;

2. d'interroger, sur avis de cinq jours donné à BAT et sans restriction ou interférence de la part de cette dernière, les administrateurs, les dirigeants ou les employés de BAT et de ses affiliés, y compris les personnes désignées à l'annexe A, lequel interrogatoire peut avoir lieu en présence d'un avocat.

23. BAT doit fournir une copie de la présente ordonnance à ses administrateurs ainsi qu'à Rothmans, à RBH, à Imasco et à tout affilié de BAT qui possède une participation directe ou indirecte dans les intérêts de Rothmans au Canada de même qu'à leurs administrateurs, dirigeants et gestionnaires. BAT doit également remettre une copie de la présente ordonnance aux personnes désignées énumérées à l'annexe A. BAT doit aussi informer le conseil d'administration, les dirigeants et les gestionnaires de Rothmans, de RBH et d'Imasco de l'obligation faite à ses affiliés et à elle d'exploiter et de gérer conformément aux dispositions de la présente ordonnance. BAT doit prendre toutes les mesures possibles pour faire en sorte que l'exploitation et la gestion soient conformes à la présente ordonnance.

24. Les avis, rapports ou autres communications prévus ou permis par la présente ordonnance doivent être faits par écrit et remis personnellement à la partie à qui ils sont destinés ou transmis par courrier recommandé ou par télécopieur aux adresses et aux numéros suivants :

Pour le commissaire :

D. Martin Low, c.r.
Elspeth Gullen
Avocats du commissaire
de la concurrence
Ministère de la Justice
Section du droit de la concurrence
Industrie Canada, Services juridiques
Place du Portage, Phase I, 22^e étage
50, rue Victoria
Hull (Québec)
K1A 0C9

Téléphone : (819) 997-3325

Télécopieur : (819) 953-9267

Pour la défenderesse :

Lawson A.W. Hunter, c.r.
Nicholas P. McHaffie
Stikeman, Elliott
Avocats et procureurs
50, rue O'Connor, Pièce 914
Ottawa (Ontario)
K1P 6L2

Téléphone : (613) 234-4555

Télécopieur : (613) 230-8877

Katherine L. Kay
Stikeman, Elliott
Avocats et procureurs
Commerce Court West
Pièce 5300
Toronto (Ontario)
M5L 1B9

Téléphone : (416) 869-5507

Télécopieur : (416) 947-0866

Annexe A

Les personnes désignées

1. André Cripps, Director of Corporate Finance, Rothmans International